

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRAM

203 Rue Demidoff
76600 LE HAVRE

Références : 20230927_VI_CRAM_Fluides frigorigènes fluorés
Code AIOT : 0100024829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement CRAM implanté 203 Rue Demidoff 76600 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions nationales de l'inspection des installations classées visant les opérateurs titulaires d'une attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRAM
- 203 Rue Demidoff 76600 LE HAVRE
- Code AIOT : 0100024829
- Régime ICPE : Néant
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

La société CRAM conçoit, réalise et exploite pour ses clients des solutions d'efficacité énergétique destinées à maîtriser les coûts tout en privilégiant les énergies renouvelables.

Elle intervient notamment dans le champ de l'entretien des installations de chauffage, ventilation et climatisation (CVC) regroupant les corps d'état traitant du confort aéraulique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- obligations réglementaires faites aux opérateurs titulaires d'une attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes fluorés ;
- obligations réglementaires visant les producteurs de déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques et aux déchets relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les constats au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 et L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 et L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérateur – Définition	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°	/	Sans objet
2	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	/	Sans objet
3	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet
5	Déclaration des modifications à	Code de l'environnement	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'organisme agréé	du 16/10/2007, article R.543-102		
7	Enregistrement des documents	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-83	/	Sans objet
8	Mise en service d'équipements thermodynamiques	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-77	/	Sans objet
9	Contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 2	/	Sans objet
10	Marquage amovible des points de fuite sur équipement	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	/	Sans objet
11	Contrôles d'étanchéité – marques de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1	/	Sans objet
12	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	/	Sans objet
13	Bordereaux de suivi de déchets	Décret du 25/03/2021, article 1.4°	/	Non conformités relevées

Un rappel par la société CRAM auprès des techniciens frigoristes des notions de fluide vierge, fluide recyclé et de fluide régénéré s'avère également nécessaire à l'issue de cette visite afin de fiabiliser encore davantage les fiches d'intervention au format Cerfa 15497.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé des constats de non conformités relatives à l'absence récurrente de justificatifs de traitement définitif des déchets de fluides frigorigènes fluorés. Les déclarations annuelles de mouvement de fluides (déclaration auprès de l'organisme agréé) au titre des exercices 2021 et 2022 semblent également présenter des erreurs pour ce qui concerne les fluides R134A et R507.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérateur – Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°
Thème(s) : Produits chimiques, Activités de l'opérateur
Prescription contrôlée : Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes : a) La mise en service d'équipements ; b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ; d) Le démantèlement des équipements ; e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes. Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre.
Constats : Les activités de l'agence CRAM du Havre en lien avec l'inspection du 27 septembre 2023 sont l'entretien d'équipements de production de froid contenant des fluides frigorigènes fluorés pour le compte de clients professionnels. La mise en service de nouveaux équipements et le démantèlement d'équipements existants sont des activités plus secondaires. Le périmètre géographique d'intervention de l'agence sont la Seine-Maritime, le Calvados, la Manche et une partie de l'Eure. L'agence CRAM du Havre est donc un opérateur au sens de l'article R.543-76 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Validité de l'attestation de capacité de l'opérateur
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R.543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R.543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'agence CRAM du Havre est détentrice de l'attestation de capacité n° 14227 dont la date de validité s'étire du 29 mai 2019 au 28 mai 2024. L'attestation a été mise à jour le 5 avril 2023 par l'organisme agréé. L'inspection s'est assurée que l'attestation n'avait pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait (par l'organisme agréé) à la date du 27 septembre 2023. Les activités couvertes par cette attestation de capacité sont les activités dites de catégorie I en cohérence avec les activités de la société mentionnées au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification attestations d'aptitude du personnel
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1°) Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2°) Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Vingt-six techniciens frigoristes de l'agence CRAM du Havre sont désignés, au 27 septembre 2023, pour réaliser des opérations couvertes par l'attestation de capacité n° 14227. Ces 26 techniciens sont répartis en 3 équipes (dites secteurs Itinérants, Travaux, Vallée de Seine). L'inspection s'est assurée (via les justificatifs versés dans l'application mise à disposition par l'organisme agréé) que ces techniciens sont tous titulaires d'une attestation individuelle d'aptitude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Déclarations annuelles auprès de l'organisme agréé
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1°) Acquises ; 2°) Chargées ; 3°) Récupérées ; 4°) Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : L'agence CRAM du Havre adresse chaque année, à l'organisme agréé qui lui a délivré l'attestation de capacité, la déclaration de mouvements de fluides via l'outil mis à disposition par cet organisme. L'inspection a pris connaissance des déclarations 2020, 2021 et 2022. La déclaration 2021 indique que : . 640 kg de fluide R134A ont été chargés dans les équipements des détenteurs alors que l'agence n'en a acquis que 599 kg auprès de distributeurs de fluides (et qu'il a déclaré en détenir 41 kg au titre du stock présent à la fois au 1er janvier 2021 et au 31 décembre 2021). Dans le même temps, l'agence n'est pas en mesure de justifier (au moyen des fiches d'intervention éditées en 2021) que 41 kg de fluide R134A ont été recyclés en 2021 (c'est à dire retirés depuis les équipements des détenteurs puis réinjectés dans tout ou partie de ces équipements). La déclaration 2021 auprès de l'organisme agréé semble donc erronée pour ce qui concerne le fluide R134A (NON CONFORMITÉ). L'exploitant doit donc réviser cette déclaration annuelle (si c'est encore possible auprès de l'organisme agréé) voire celle de l'année 2022 si l'état des stocks de R134A au 1 ^{er} janvier 2022 était erroné. A défaut, la société CRAM tiendra compte de cette non conformité à l'occasion de la déclaration au titre de l'exercice 2023. L'exploitant doit également s'assurer que cette erreur (si elle est confirmée) ne concerne que le fluide R134A pour l'année 2021. . que l'agence n'était pas détentrice de fluide régénérée R507 alors que le bon de livraison BL039682 du 30 mars 2020 auprès du distributeur et les fiches d'intervention 2020 de recharge chez le détenteur concerné attestent du fait que l'agence était en possession d'un stock substantiel au 31 décembre 2020 sans que l'agence n'ait déclaré ces quantités au titre des déclarations 2021. La déclaration 2021 auprès de l'organisme agréé (voire celle de 2022) semble donc erronée pour ce qui concerne le fluide R507 (NON CONFORMITÉ). L'exploitant doit donc réviser cette déclaration annuelle (si c'est encore possible auprès de l'organisme agréé) voire celle de l'année 2022. A défaut, la société CRAM tiendra compte de cette non conformité à l'occasion de la déclaration au titre de l'exercice 2023. L'agence CRAM du Havre déclare n'avoir cédé aucun fluide à d'autres opérateurs titulaires d'une attestation de capacité au titre des exercices 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102
Thème(s) : Produits chimiques, Modifications des capacités professionnelles et des outillages appropriés
Prescription contrôlée : Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.
Constats : L'inspection des installations classées s'est assurée que l'ensemble des vingt-six techniciens frigoristes ont tous été déclarés auprès de l'organisme agréé, notamment le dernier technicien embauché (Jean R.). Concernant les conditions de détention des outillages réglementaires appropriés (balances, détecteurs portatifs, manomètres, station de récupération, thermomètres), l'inspection s'est assurée, par sondage, que les outillages sont correctement déclarés via l'outil mis à disposition par l'organisme agréé (ainsi que les factures d'achat des outillages de moins d'un an et les certificats annuels d'étalonnage édités soit par la société CRAM elle-même ou par un prestataire extérieur pour ce qui concerne notamment les manomètres électroniques).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des fiches d'interventions
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R.543-156 à R.543-165 ou aux dispositions des articles R.543-179 à R.543-206.
Constats : L'inspection des installations classées s'est assurée, par sondages, que les fiches d'intervention sont établies à chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes. L'inspection n'a pas relevé d'absence de signature par les détenteurs d'équipements concernés. Pour autant, l'inspection a relevé sur les fiches d'intervention référencées 477-2087-1 éditée le 19 mai 2021, 477-2502-1 (20 août 2021), 477-3466-1 (9 mars 2022), 477-4607-1 (12 octobre 2022) des incohérences avec les déclarations de mouvements de fluides à l'organisme agréé pour les exercices 2021 et 2022. Ces 4 fiches indiquent en effet des chargements de fluide R404A régénérés (les équipements étant chacun d'une capacité unitaire inférieure à 40 tonnes équivalents CO₂) alors que les déclarations annuelles ne mentionnent que des charges de fluide vierge R404A (NON CONFORMITÉ). L'agence CRAM du Havre doit, sous un mois, confirmer ou infirmer le chargement de fluide régénéré R404A à l'occasion des 4 opérations de charge et / ou réviser les déclarations annuelles 2021 et 2022 auprès de l'organisme agréé (si c'est encore possible).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Enregistrement des documents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-83
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement des documents
Prescription contrôlée : Les documents, fiches et registres prévus aux articles R.543-79 à R.543-82 peuvent être établis sous forme électronique.
Constats : Les fiches d'intervention ont été progressivement dématérialisées depuis fin 2019 et le sont totalement depuis fin 2020. Cela est rendu possible au moyen d'une application installée sur les téléphones portables confiés à chaque technicien frigoriste (application développée par un prestataire extérieur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise en service d'équipements thermodynamiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-77
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle lors de la mise en service d'un équipement
Prescription contrôlée : Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements. Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R.543-79 après le 1er juillet 2016.
Constats : L'inspection d'est assurée que l'agence CRAM du Havre dispose de spécimens de marque de contrôle (sous forme d'étiquettes auto-collantes) comportant les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1^{er} janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 2
Thème(s) : Produits chimiques, Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : Article 1 : « Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R.543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté. Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisées par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Lors des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure indirecte, l'opérateur effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; * d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser, conformément à l'article 3 (CE) 1516/2007, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R.543-82 du code de l'environnement.. » Article 2 : « I. – Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes : – déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ; – application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ; – introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV. Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe. Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des

situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.

II. – La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe.

III.– Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée. »

Constats :

L'agence CRAM du Havre réalise des contrôles d'étanchéité (périodiques et non périodiques) uniquement par une méthode de mesure directe au moyen de détecteurs électroniques de fluide HFC.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Marquage amovible des points de fuite sur équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, A l'issue d'un contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.
Constats : Interrogé sur ces pratiques en terme de marquage des points de fuite sur les équipements recensés comme fuyards à l'issue d'un contrôle d'étanchéité, l'agence CRAM du Havre indique qu'elle utilise des stylos de la marque POSCA au titre du marquage amovible. L'agence précise également que les rapports d'intervention joints aux fiches d'intervention intègrent également des photos des points recensés comme fuyards.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôles d'étanchéité – marques de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'inspection s'est assurée que des vignettes ayant la forme d'un disque bleu et d'un disque rouge (et sur lesquelles sont mentionnées le n° d'attestation 14227) sont disponibles au niveau de l'agence du Havre pour les techniciens frigoristes puissent en disposer autant que nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des fluides en tant que déchets
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1°) Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2°) Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : L'agence CRAM du Havre fait appel principalement à 3 distributeurs de fluides frigorigènes basés au Havre (PRESTAGAZ SERVICE, TECHINPARTS, WESTMAR), voire à un distributeur basé à Saint-Etienne du Rouvray (ROLESCO). L'agence CRAM du Havre remet systématiquement les déchets de fluides collectés à ces distributeurs qui assurent le transit et le regroupement des bouteilles de récupération avant traitement final de leurs contenus auprès des installations de traitement de déchets dûment autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1.4°
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : <u>Concernant les pratiques jusqu'au 31 décembre 2022 :</u> Jusqu'au 31 décembre 2022, l'agence CRAM du Havre a utilisé les fiches d'intervention au format Cerfa 15497*02 en vue de garantir la traçabilité réglementaire des déchets de fluides qu'elle produit. La case 13 des bordereaux était bien renseignée par l'agence afin d'indiquer la prochaine destination prévue des déchets (pour transit et regroupement) chez les distributeurs de fluides). Par sondages, l'inspection s'est assurée que le recours à l'annexe I des Cerfa 15497*02 était utilisée à bon escient lorsque plusieurs déchets de fluide provenant d'équipements distincts chez les détenteurs était récupérés dans un même bouteille de récupération. Pour autant : 1) Aucune fiche d'intervention consultée par sondage ne présentait la signature et la validation de l'opération de traitement final du déchet (soit par régénération, soit par incinération) par l'installation dûment autorisée à cet effet (NON CONFORMITÉ). Les fiches mentionnaient tout au plus l'attestation signée par l'exploitant réalisant l'opération de regroupement et de transit de MITRY- MORY (77) pour ce qui concerne les déchets ayant transité au préalable par le distributeur PRESTAGAZ SERVICE au Havre. Aucune suite administrative n'est pour autant proposée vis-à-vis de ces insuffisances notoires, le recours (devenu obligatoire au 1er avril 2023 pour les producteurs initiaux de déchets de fluides fluorés) à l'application gouvernementale Trackdéchets permettant désormais d'éviter ces écueils. <u>Concernant les pratiques entre le 1er janvier et le 31 mars 2023 :</u> L'agence CRAM du Havre est passée à la version 3 des fiches d'intervention au format Cerfa 15497 qui ne valait plus bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes (sans pour autant générer des bordereaux de déchets sous l'application gouvernementale Trackdéchets). L'agence CRAM n'a utilisé aucun bordereau de suivi de déchets réglementaire durant ce trimestre et ne peut donc revendiquer de justificatif de traitement final des déchets qu'il a produit durant cette période (NON CONFORMITÉ). Les tonnages de déchets concernés et la première étape ultérieure de transit et de regroupement chez les distributeurs de fluides sont cependant tracés via les fiches d'intervention au format Cerfa 15497*03. Aucune suite administrative n'est pour autant proposée vis-à-vis de ces insuffisances notoires, le recours (devenu obligatoire au 1er avril 2023 pour les producteurs initiaux de déchets de fluides fluorés) à l'application gouvernementale Trackdéchets permettant désormais d'éviter ces écueils.

Concernant les pratiques après à compter du 1er avril 2023 :

L'agence CRAM du Havre s'est saisie de l'outil Trackdéchets à compter de cette date afin de dématérialiser les bordereaux réglementaires de suivi de déchets de fluides frigorigènes. La consultation du registre national des déchets dangereux fait apparaître que l'exploitant a généré et transféré, à la date du 27 septembre, environ 430 kg de déchets de fluides frigorigènes depuis cette date du 1^{er} avril 2023 vers les distributeurs locaux du Havre, d'Emerainville (77) et de Nanterre (92). Ces déchets sont encore majoritairement entreposés chez les distributeurs (et n'ont donc pas été définitivement éliminés). La traçabilité complète de l'élimination définitive de ces déchets sera accessible ultérieurement à l'agence CRAM du Havre sauf à ce que les déchets transitent et soient regroupés dans des installations bénéficiant d'une autorisation réglementaire de rupture de traçabilité (via leur permis d'exploiter au titre de la législation relative aux installations classées).

Il est à noter que le numéro de SIRET de l'installation de destination inscrite sur les bordereaux de regroupement de déchets initiés par la société PRESTAGAZ SERVICE au Havre est parfois erronée (SIRET 414 750 620 00054 en lieu et place du SIRET 414 750 620 00046). Pour autant, cette imprécision n'est pas du fait de la société CRAM.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet